Dispositif

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 22 février 2006, Nestlé/OHMI — Quick (QUICKY) (T-74/04), est annulé en tant que le Tribunal, en violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, n'a pas apprécié la similitude visuelle des signes en cause en se fondant sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci.

2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.

3) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

4) Les dépens sont réservés.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 24 septembre 2007 — Torres / OHMI

(affaire C-405/06 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Demande de marque figurative 'Torre Muga' — Procédure d'opposition — Marque nationale et internationale verbale antérieure 'TORRES' — Risque de confusion — Rejet de l'opposition»

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 32)*

2. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de fait et de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. point 34)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 11 juillet 2006, Torres/OHMI et Bodegas Muga (T-247/03) par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 avril 2003 (affaire R 998/2001-1), relative à une procédure d'opposition entre Miguel Torres SA et Bodegas Muga SA.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Miguel Torres, SA est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 septembre 2007 — Commission / Luxembourg

(affaire C-354/06)

«Manquement d'État — Protection de l'environnement — Accès à la justice»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 7)